



## Arrêt

**n° 178 600 du 29 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 janvier 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 161 093 du 29 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 12 juin 2015 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 15 juin 2015.

1.2 Le 22 décembre 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.3 Le 24 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>). Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.**

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° [XXXX] rédigé par l'inspection régionale de l'emploi

**L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.12.2015**

**L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique**

**L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire 22.12.2015**

**L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile. Le CGRAa constaté que l'intéressé(e) ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié(e) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.**

Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>2)</sup> pour le motif suivant :

**L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.**

**L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.**

***Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° [XXXX] rédigé par l'inspection régionale de l'emploi il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.***

***L'intéressé(e) doit être écroué(e) car il existe un risque de fuite :***

***L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.12.2015***

***L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique***

***L'intéressé(e) a introduit une demande(s) d'asile. Le 22.12.2015 le CGRA a constaté que l'intéressé(e) ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié(e) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/ Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.***

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

***Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage/afin de demander sa reprise au Sénégal et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.***

***Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis (PV n° [XXXX] rédigé par l'inspection régionale de l'emploi il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.***

***L'intéressé(e) doit être écroué(e) car il existe un risque de fuite :***

***L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.12.2015***

***L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique***

***L'intéressé(e) a introduit une demande(s) d'asile. Le (CGRA a constaté que l'intéressé(e) ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié(e) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.***

***Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».***

1.4 Le 29 janvier 2016, par un arrêt n° 161 093, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée pris le 24 janvier 2016.

1.5 Le 28 juillet 2016, le Conseil a, par un arrêt n° 172 495, rejeté le recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 24 janvier 2016 après en avoir constaté le retrait.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2 La partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse n'a, en l'espèce, nullement tenu compte de la situation concrète du requérant et rappelle que le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en juin 2015, que les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités françaises, que celles-ci l'ont acceptée et que s'en est suivie la prise d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Précisant que la demande d'asile n'a jamais été examinée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *Le CGRAa constaté que l'intéressé(e) ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié(e) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* », motivation que la partie requérante considère comme étant en totale contradiction avec la réalité de la situation du requérant et les éléments de son dossier ainsi qu'il a été relevé dans l'arrêt du Conseil du 29 janvier 2016 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué. Elle rappelle les contours de l'obligation de motivation dont le fait que les actes administratifs doivent reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et soutient que la partie défenderesse a retenu certains éléments totalement en contradiction avec les éléments du dossier ne remplissant dès lors pas son obligation de motivation formelle. Elle précise encore que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments spécifiques à la situation du requérant, y compris le risque qu'il encourt en raison de son homosexualité en cas de retour au Sénégal et fait valoir que la partie défenderesse prive le requérant de la poursuite de sa procédure d'asile et de voir sa demande examinée sur la base des critères de la Convention de Genève. Elle précise encore que la partie défenderesse n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier et que celle-ci ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 3 de la CEDH. Elle conclut son argumentation en considérant que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

## 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'en ce qui concerne une violation éventuelle de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué de la manière suivante : « *L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile. Le CGRAa constaté que l'intéressé(e) ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié(e) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

A cet égard, il y a lieu de constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 22 décembre 2015, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) consécutive à la demande de prise en charge du requérant en application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : le Règlement Dublin III) adressée par la partie défenderesse aux autorités françaises le 28 août 2015 et que les autorités françaises ont accepté cette prise en charge le 27 octobre 2015.

Il en découle que, contrairement au motif reproduit *supra* et ainsi que le relève la partie requérante en termes de requête, le requérant ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement vers la France dans le cadre du Règlement Dublin III, au moment où la décision attaquée a été prise, la demande d'asile de celui-ci n'avait pas été soumise à l'appréciation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en sorte que la partie défenderesse n'a pu valablement conclure que « *qu'un retour en Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner la situation du requérant eu égard à l'article 3 de la CEDH et que la motivation, à cet égard est inexacte et n'est pas conforme aux éléments ressortant du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et, ce faisant, violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 3 de la CEDH.

3.3 Par conséquent, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements et branches de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 janvier 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY